

Date de dépôt : 19 mars 2019

Rapport

de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la création de la Fondation d'intérêt public communal pour le logement à Corsier (PA 572.00)

Rapport de M. Jean-Marie Voumard

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des affaires communales, régionales et internationales (ci-après : la CACRI) a étudié le projet de loi en question lors de ses séances des mardis 30 janvier et 20 février 2018 ainsi que des mardis 15 janvier et 5 mars 2019, sous les présidences successives de M^{me} Salika Wenger et de M. Raymond Wicky.

M. Nicolas Huber et M^{me} Tina Rodriguez, secrétaires scientifiques du Secrétariat général du Grand Conseil, ont assisté la commission dans ses travaux. Les procès-verbaux des séances ont été tenus par MM. Christophe Vuilleumier et Florian Jacobino. Que ces personnes soient remerciées ici pour leur travail.

Présentation du projet de loi par le département présidentiel, représenté par M. Guillaume Zuber, directeur du service de surveillance des communes

M. Zuber déclare que les modifications qui ont été apportées sont classiques. Il mentionne que cette fondation a été créée en 2008 et il observe que deux délibérations ont modifié les statuts originaux en 2017. Il ajoute que la première modification porte sur la composition du conseil de fondation, avec l'ajout de la formule « un membre du conseil élu par ce dernier ». Il

observe qu'un architecte et un juriste sont prévus dans la composition du conseil.

Il précise par ailleurs que l'article 9 a également été corrigé afin de porter la durée du mandat dans le conseil de fondation à 5 ans. Il remarque en outre que le conseil de fondation peut maintenant déléguer ses tâches administratives au secrétaire général de la commune.

Il évoque ensuite le bilan de la fondation au 31 décembre 2016, mentionnant que les actifs se montent à 202 000 F, plus 2,7 millions d'actifs immobilisés. Il ajoute que la fondation a un prêt de 2,6 millions auprès de la BCGE, et que les loyers constituent son principal revenu. Il précise encore les charges d'exploitation qui se montent à plus de 80 000 F et à 40 000 F d'amortissements et de jetons de présence. Il termine en mentionnant que le résultat pour l'exercice 2016 est de 7799,20 F.

Un député UDC demande si l'architecte et le juriste reçoivent un salaire fixe.

M. Zuber répond par la négative, précisant qu'ils reçoivent des jetons de présence.

Ce même député remarque que deux séances du Conseil municipal ont été consacrées à ce projet et il se demande s'il y a eu des problèmes.

M. Zuber répond par la négative en mentionnant que le département présidentiel a demandé une rectification puisque deux dispositions concernant le lieu d'habitation des membres du conseil étaient contraires. Il ajoute que cette modification a entraîné une reprise du projet lors d'une seconde séance.

Un député MCG évoque l'article 14 des statuts se déclare étonné de voir que la présidence est assumée par le maire, alors que la tendance générale est de ne pas attribuer ces fonctions à des membres de l'exécutif. Il observe que c'est en outre le secrétaire général qui pallie l'absence du maire. Il répète que les autres fondations ouvrent habituellement leur conseil. Il rappelle par ailleurs que cette commune a rencontré des problèmes avec son exécutif.

M. Zuber répond que la disposition sur la présidence n'a pas été modifiée. Il ajoute partager l'opinion du député, mais il remarque que c'est le vice-président qui remplace le président et non le secrétaire général. Il répète que ce dernier prend en charge exclusivement les tâches administratives. Il ajoute que cela permet à la fondation d'éviter d'engager un secrétaire.

Un député PLR évoque l'article 8 et il demande si le président peut être nommé.

M. Zuber acquiesce.

Ce même député se demande pourquoi avoir modifié cette disposition.

M. Zuber l'ignore.

Un député MCG remarque ne pas avoir compris cette modification.

M. Zuber répond que la présidence du conseil est toujours assumée par le maire.

Un député S déclare toujours être un peu étonné de constater qu'une fondation de droit public qui se veut autonome est présidée par le maire. Il comprend dès lors que la fondation est prévue pour obtenir les subventions du canton tout en conservant les prérogatives municipales. Il pense que les députés sont bernés dans une affaire de ce genre. Il observe participer à la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social dont le conseil est formé par trois directrices municipales et il remarque qu'il s'agit presque de l'un des services municipaux de la Ville de Genève. Il déclare qu'un maire ne devrait pas présider une fondation.

Une députée PLR rappelle que la CACRI s'est penchée sur différentes révisions de statuts de fondations et elle se demande comment les communes procèdent pour modifier leurs statuts et si elles ont des guidelines pour ce faire.

M. Zuber répond que le service de surveillance des communes est à la disposition des communes pour exposer les principes généraux, mais il remarque que les communes ont la liberté de consulter ou pas le service, qui peut proposer des suggestions. Il ajoute que certaines demandent l'avis du service à propos de leurs modifications. Il observe que la question de la présidence assumée par le maire n'est pas interdite par la loi et il déclare ne pas pouvoir intervenir à cet égard puisque ce point a déjà été approuvé par le Conseil municipal.

Cette même députée demande si la loi sur les fondations ne prévoit pas de séparer les choses.

M. Zuber répond que cette loi est composée de deux articles simples. Il ajoute que les communes sont libres de s'organiser comme elles l'entendent pour le reste.

Un commissaire MCG évoque l'article 8 et remarque que c'est la lettre a qui aurait dû être modifiée. Mais il observe que la lettre b a, quant à elle, été corrigée et il observe que le président du Conseil municipal et le président de la commission de l'aménagement ne sont plus évoqués.

Il remarque que la nomination est donc arbitraire. Il pense qu'il est difficile d'avaliser ces statuts. Il rappelle que la commune a été mise sous tutelle avec un bailli justement pour des questions de copinage.

Un député PLR se demande alors comment sont présidées les autres fondations communales.

M. Zuber répond pouvoir facilement envoyer l'information à la CACRI. Il remarque, cela étant, que les fondations des Villes et des principales grandes communes sont présidées par des membres du conseil de fondation qui ne sont en général pas des conseillers administratifs. Il ajoute que dans les petites communes, ce sont fréquemment les maires qui président les fondations.

Ce même député rappelle que les conseillers d'Etat ne président plus de fondation de droit public. Il déclare rester dubitatif sur ce cumul.

M. Zuber signale que l'autonomie communale est limitée par le droit supérieur.

Un commissaire S remarque en outre que ce conseil de fondation est restreint, puisqu'il est composé de trois à quatre personnes. Il pense que l'on se moque du monde et que rien n'empêche d'aller chercher des gens sur l'ensemble du canton. Il rappelle que le copinage est plus important dans les petites communes que dans les grandes. Il rappelle qu'une fondation immobilière implique des travaux à attribuer, des logements également, et il répète ne pas pouvoir voter ce PL.

La présidente déclare être gênée par le fait de constituer des fondations avec des biens publics, que ce soit le maire ou quelqu'un d'autre qui les préside. Elle ajoute que ces institutions reviennent à ouvrir la porte aux problèmes. Elle déclare qu'elle n'entrera donc pas en matière sur ce PL.

Un député MCG pense qu'il faut renvoyer ces statuts à la commune. Il observe encore que les statuts prévoient la révocation des personnes qui ne participeraient pas aux séances même lorsqu'elles ne sont pas fautives. Il mentionne que c'est un aspect également arbitraire.

Un député PLR ne pense pas qu'il soit possible de renvoyer ce PL à la commune et il propose d'auditionner cette dernière.

Une commissaire S remarque que la CACRI a déjà entendu d'autres communes pour des affaires de fondation.

Un député S remarque que le maire est normalement l'organe de contrôle de la fondation. Or, il remarque que le projet qui est proposé permet au maire de présider la fondation qu'il est censé contrôler.

La présidente passe au vote de l'audition de la commune :

Oui : 11 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abst. : 2 (1 EAG, 1 MCG)

Cette audition est acceptée.

Audition de la commune de Corsier, représentée par M. Eric Anselmetti, maire, et M^{me} Floriane Thierrin, secrétaire générale

M. Anselmetti prend la parole et remercie la CACRI pour cette audition. Il explique ensuite que Corsier est une petite commune et il observe que le maire est le trait d'union entre les habitants et les différents corps de métiers. Il ajoute que c'est la raison d'être des dispositions inscrites dans les statuts. Il précise également que cette situation est historique.

M^{me} Thierrin rappelle que la commune a été placée sous tutelle pendant six mois en 2007.

Un député UDC demande s'il n'y a pas d'autre candidat et de contestations à l'égard de la présidence de cette fondation.

M. Anselmetti répond par la négative. Il ajoute être élu depuis quelques mois seulement et il mentionne avoir hérité ce dossier de son prédécesseur.

M. Zuber rappelle que trois administrateurs avaient été nommés en 2007 suite à l'annulation des votations. Il ajoute que M^{me} Favre, l'une de ces administratrices, est à nouveau administratrice de cette commune depuis l'année passée en raison de la démission d'un adjoint.

Il précise qu'elle est restée en poste après l'élection de M. Anselmetti afin que l'exécutif soit complet. Il indique que l'élection du nouvel adjoint doit se dérouler le 4 mars.

Un député UDC remarque que les experts nommés dans le conseil de fondation n'habitent pas la commune et qu'ils sont rémunérés avec des jetons de présence.

M. Anselmetti acquiesce en remarquant que les séances ont été rares jusqu'à présent puisque la fondation n'a guère été sollicitée.

Un député MCG déclare que la CACRI avait des questions au regard des statuts de fondations existant dans d'autres communes. Il remarque en l'occurrence que le président de la fondation à Corsier est déjà désigné puisqu'il s'agit du maire. Il ajoute que les membres du Bureau sont par ailleurs désignés par le maire et sont majoritaires. Il remarque qu'il peut donc y avoir un principe de cooptation. Or, il rappelle que la commune a connu un précédent. Il évoque alors l'article 8, alinéa 1, lettre b, et il remarque que seul

un membre du Conseil municipal est élu. Il rappelle qu'auparavant, les présidents de différentes commissions municipales composaient également ce conseil.

M^{me} Thierrin répond qu'il y a le président de la commission des finances, le président de la commission de l'aménagement, un juriste désigné par le maire ou le Conseil municipal et un architecte désigné par le maire ou le Conseil municipal qui composent le conseil de fondation.

Ce même député observe que les présidents des deux commissions ne figurent pas dans les nouveaux statuts.

M. Zuber acquiesce. Il mentionne que c'est la nouvelle disposition qui s'applique, une disposition qui ne voit plus la présence de ces deux présidents.

M^{me} Thierrin répond que c'est une erreur.

M. Zuber remarque que le Conseil municipal a toutefois voté la suppression de ces deux personnes dans le conseil de fondation.

M^{me} Thierrin déclare comprendre la situation.

M. Zuber mentionne que si la commune souhaite remettre en place ces deux membres du Conseil municipal, il faudrait procéder à un nouveau vote de la disposition corrigée, et suspendre le PL pour le moment.

Un député MCG évoque l'article 13, alinéa 3 et il se demande dans quelle mesure il ne devrait pas y avoir indépendance entre une fondation autonome et le Conseil municipal.

Il ajoute que renvoyer tous les PV du conseil de fondation au Conseil municipal initiera tôt ou tard une ingérence de ce dernier. Il observe que l'article 19, alinéa 5 est dès lors ambigu puisqu'il y est fait état simplement de « conseil ». Il remarque que l'on ne sait pas s'il est question du conseil de fondation ou du Conseil municipal.

M. Anselmetti comprend que la CACRI a le sentiment que l'exécutif prend trop de place au sein de la fondation, remettant en question son indépendance.

M. Anselmetti remarque que les statuts vont donc être retravaillés et soumis à M. Zuber.

M^{me} Thierrin observe que tout est sous le contrôle du Conseil municipal, qui doit avaliser les décisions de la fondation.

Un député S ajoute qu'il faudrait rendre cette fondation indépendante, ce qui serait plus sain également pour la commune. Il se demande par ailleurs

pourquoi ne pas avoir créé une seule fondation avec des communes voisines. Une option qui a été rendue possible par la loi.

Un député PLR déclare qu'il ne faut pas ennuyer plus avant cette commune. Il pense, cela étant, qu'il est important et normal que le président de la commission de l'aménagement soit intégré dans le conseil de fondation. Il pense que le PL va être suspendu dans l'attente des modifications apportées par la commune.

M. Anselmetti en prend bonne note et observe que Corsier a déjà passablement de dossiers en cours avec la Cour des comptes et il remarque ne pas s'être penché plus avant sur les statuts de cette fondation. Il mentionne que cette audition l'incite à y regarder de plus près.

Un député MCG déclare que la question qui se pose porte sur le rôle du maire dans une fondation. Il rappelle qu'une ancienne maire « avait fermé la lumière en laissant le Conseil municipal dans le noir » et il se demande comment les maires voient le rôle de la commission.

M. Anselmetti remarque que c'est le manque de transparence qui a été le dénominateur commun de tous les problèmes que Corsier a traversés. Il ne sait pas comment répondre à la question du député et il remarque avoir hérité d'une commune magnifique mais relativement lourde.

Un député S évoque la commune de Cologny, qui a dissout sa fondation en estimant qu'elle n'avait pas besoin des subventions cantonales. Il se demande dès lors si Corsier a besoin d'une fondation.

M. Anselmetti répond que l'objectif est de transmettre des biens immobiliers à la fondation afin qu'elle puisse faire par la suite de nouveaux développements.

Un député UDC demande si la commune verse un montant à la fondation chaque année.

M^{me} Thierrin répond que cela s'est produit lors de la création de la fondation, avec un capital de fondation de 100 000 F. Elle ajoute qu'il y a un seul immeuble géré par cette fondation. Elle précise que des immeubles sont en construction mais ne relèvent pas encore de la fondation.

La présidente remercie alors M. Anselmetti et M^{me} Thierrin qui se retirent.

Une députée PLR signale que la commune de Corsier doit revoir ses statuts et elle propose que la CACRI gèle ce PL dans l'attente d'une nouvelle proposition.

Un député MCG pense que c'est une proposition pertinente. Il remarque encore que les statuts prévoient jusqu'à sept membres dans le conseil de

fondation. Or, il remarque que si les deux présidents des commissions sont rétablis, le nombre sera de sept. Il pense que c'est un point auquel il faudra rendre la commune attentive.

La présidente passe au vote du gel du PL 12239 :

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Non : -

Abst. : -

Audition de M. Charles Lassauce, secrétaire général de la commune de Corsier, et de M. Eric Anselmetti, maire de Corsier, en présence de M. Guillaume Zuber, directeur du service de surveillance des communes

Le président rappelle que la CACRI a été saisie par cet objet lors de la précédente législature. Il ajoute que lors de la procédure d'examen, certains éléments avaient paru troublants.

Il précise que le maire de la commune avait été entendu dans le cadre de cet examen, et il remarque que la commune de Corsier avait décidé de reprendre le texte afin d'apporter quelques petites modifications. Il mentionne que les rectificatifs ont depuis lors été apportés et adoptés par le Conseil municipal à l'unanimité, et il mentionne que si la phase référendaire est encore en cours, et ce jusqu'au 11 février, il est possible d'examiner le nouveau texte.

M. Anselmetti rappelle que la préoccupation principale de la CACRI portait sur le fait que le maire serait le président de la fondation. Il ajoute que ce point a été modifié, le maire pouvant être éventuellement le maire de la fondation. Il précise que cette possibilité a été maintenue puisque à l'avenir un maire pourrait être un spécialiste du domaine. Il remarque que ce n'est pas sa volonté, puisque la fondation abrite pour le moment toutes les compétences nécessaires. Il signale encore qu'il n'avait pas été possible de donner de nombreuses réponses lors de sa première audition, puisqu'il était maire de la commune depuis 48 heures. Il ajoute que, depuis l'arrivée de M. Lassauce, un travail considérable a été mené.

Le président rappelle qu'il n'y a pas d'impossibilité juridique au fait qu'un maire soit président de fondation. Mais il observe qu'il y avait quelques incohérences à revoir.

M. Lassauce mentionne que cela a été fait. Il ajoute qu'il s'agit d'un texte de transition qui devait être révisé. Il déclare que l'objectif est de donner une autonomie plus grande à la fondation qui est pour le moment très modeste

avec un immeuble et six appartements. Il remarque toutefois qu'un projet devrait se développer d'ici à cinq ans avec un nouvel immeuble.

Le président demande quels sont les éléments qui ont été rectifiés.

M. Lassaue répond que l'article 8 a été modifié afin de donner plus de souplesse au conseil de fondation qui peut désigner lui-même son président, son vice-président et son secrétaire. Il ajoute qu'il a également été prévu que le secrétaire général de la commune soit un membre de droit dans le conseil de fondation.

Il précise encore que le conseil de fondation peut également coopter une à deux personnes supplémentaires dont les compétences seraient nécessaires, notamment sous l'angle de la fiscalité.

Il évoque ensuite l'article 9 en déclarant que les durées ont été modifiées en fonction de la nouvelle constitution. Quant à l'article 10, il explique qu'il s'agit des modalités entraînant la démission du conseil.

Il signale encore que la rétribution est fixée une fois pour toutes pour la durée de la législature. Il indique également que le Conseil municipal a admis qu'il y aurait moins d'éléments de contrôle puisque le vœu est de rendre la fondation plus autonome.

Il signale encore que l'article 16 a été modifié pour une question de forme, l'article 20, quant à lui, ayant été adapté au niveau des dates.

M. Zuber prend la parole et déclare que le service de surveillance des communes n'a pas de remarque particulière. Il ajoute que le délai référendaire est en cours et il remarque qu'il arrive que des décisions soient prises avant le terme de ce délai, notamment pour les budgets. Il mentionne qu'il serait donc possible que le parlement adopte ces nouveaux statuts avant la fin du délai référendaire et sous caution qu'il n'y ait pas de referendum déposé.

Le président ne pense pas qu'il y ait urgence en la matière.

M. Lassaue répond que la prochaine séance du conseil de fondation se tient au début du mois de mars et il remarque qu'il n'est pas utile d'approuver en avance ces nouveaux statuts.

Une députée S remarque qu'il semble judicieux d'avoir un juriste et un architecte dans le conseil de fondation, mais elle se demande si la commune est suffisamment grande pour trouver de telles compétences en son sein.

M. Lassaue répond que c'est la raison pour laquelle cette possibilité a été ouverte à l'ensemble du canton. Il remarque que ces éléments n'ont pas été modifiés. Il mentionne que dans cinq ans, de nouveaux besoins se feront

peut-être jour et qu'il sera alors nécessaire de modifier une fois encore les statuts.

Cette même députée demande si des critères seront établis pour l'attribution des nouveaux logements.

M. Anselmetti répond que la procédure qui avait été adoptée pour les premiers logements sera adoptée une fois encore, avec une commission d'attribution. Il mentionne qu'il n'est pas question de souscrire à des principes de copinage.

Une députée Ve demande si le Conseil municipal ou l'exécutif peut toujours faire des propositions à cette fondation, comme la création de coopératives. Elle se demande d'ailleurs si cette solution est envisagée.

M. Anselmetti répond que la question s'est posée il y a quelques semaines, lors d'une vente aux enchères d'un bien important. Il ajoute que l'une des pistes permettant de justifier cet achat était justement d'opter pour une coopérative, un achat qui ne s'est en l'occurrence pas fait. Il déclare encore que des suggestions pourront bien évidemment être faites à la fondation.

Audition de M. Bernard Favre, secrétaire général adjoint (DCS)

Le président rappelle que la CACRI avait reçu une première mouture du PL 12239. Elle avait de plus demandé aux autorités de Corsier de le retravailler et il s'agit actuellement de traiter de la problématique du PL du Conseil d'Etat pour la validation finale, ce qui explique la présence de M. Favre.

M. Favre qualifie l'amendement de simple, puisqu'il suggère de modifier la référence à l'adoption par le Conseil municipal des nouveaux statuts, afin de faire référence à la dernière adoption de fin 2018. Il dit que les modifications survenues dans l'intervalle visent à faciliter le travail de la fondation.

Vote

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12239.

Oui : 12 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 MCG, 1 UDC)

Non : 1 (EAG)

Abst. : -

L'entrée en matière est acceptée.

Le président procède au vote de 2^e débat :

Art. 1 Modifications pas d'opposition, adopté

Art. 2 Entrée en vigueur pas d'opposition, adopté

Amendement

Le président met aux voix l'amendement présenté par le Conseil d'Etat :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue des délibérations du Conseil municipal de la commune de Corsier du 11 décembre 2018, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

L'amendement est accepté à l'unanimité.

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12239 ainsi amendé.

Oui : 13 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : 1 (EAG)

Abst. : –

Le PL est accepté tel qu'amendé.

Mesdames et
Messieurs les députés,

La majorité de la CACRI vous demande de bien vouloir accepter ce projet de loi au vu de ce qui précède.

Projet de loi (12239-A)

modifiant la loi concernant la création de la Fondation d'intérêt public communal pour le logement à Corsier (PA 572.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la création de la Fondation d'intérêt public communal pour le logement à Corsier, du 5 décembre 2008, est modifiée comme suit :

Considérants (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Corsier, du 29 janvier 2008, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 14 mai 2008,

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue des délibérations du Conseil municipal de la commune de Corsier du 11 décembre 2018, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la Fondation d'intérêt public communal pour le logement à Corsier

PA 572.01

Art. 8, al. 1, phrase introductive et lettres b et c (nouvelle teneur), lettre d (nouveau) et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation (ci-après : conseil) composé :

- b) de 3 membres du Conseil municipal de la commune de Corsier élus par ledit conseil, dont les présidents de la commission des finances et de la commission urbanisme et constructions dudit conseil, élus lors de la séance d'installation en début de législature ;
- c) de 2 personnes justifiant de connaissances et de pratique professionnelles dans le domaine immobilier, désignées l'une par le Conseil municipal, l'autre par le maire de la commune ; l'une de ces personnes doit être architecte et l'autre de formation juridique. Elles peuvent être domiciliées hors de la commune de Corsier, mais doivent résider sur le canton de Genève.
- d) du secrétaire général de la commune de Corsier.

² En cas de besoin, le conseil peut s'adjoindre par cooptation deux membres supplémentaires pour la durée de la législature.

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil siègent pour une législature, qui débute le 1^{er} juin de l'année marquant le début de chaque législature des autorités communales.

Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)

² Est réputé démissionnaire tout membre du conseil qui transfère son domicile hors de la commune. Ne sont pas concernées par cette disposition les personnes désignées à l'article 8, alinéa 1, lettres c et d, ainsi qu'à l'alinéa 2.

Art. 11 (nouvelle teneur)

Les membres du conseil peuvent être rémunérés par des jetons de présence dont le conseil fixe le montant pour la durée de la législature, sous réserve de l'article 13, alinéa 4, lettre d.

Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 et al. 4, lettres c et e (abrogés)

² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal avant le 15 mai suivant la fin de l'exercice, avec un préavis du maire de la commune.

Art. 14 (nouvelle teneur)

Le conseil désigne en outre parmi ses membres, par cooptation, le président et un vice-président. A défaut de candidature d'un autre membre du conseil, le secrétaire général de la commune de Corsier est désigné secrétaire de la fondation.

Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)

Il peut notamment désigner un comité de direction composé de 3 ou 4 membres, chargé de la gestion des affaires courantes.

Art. 20, al. 2 (nouvelle teneur)

² Avant le 31 mars qui suit la clôture de l'exercice, l'organe de contrôle remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

Fo _____
No 1211/18

DCS
Case postale 3964
1211 Genève 3

D É C I S I O N

du 12 FEV 2019

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
de Corsier du 11 décembre 2018

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

D É C I D E

La délibération du conseil municipal de la commune de Corsier du 11 décembre 2018,
ayant pour objets :

- l'annulation des délibérations du 14 mars et 19 septembre 2017
- la modification des statuts de la Fondation d'intérêt public pour le logement à Corsier,

EST APPROUVÉE.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Corsier 2 ex
SSCO-SJ, SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Service de surveillance
des communesAnnexe à la décision DCS du **12 FEV. 2019**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

Commune de Corsier

Législature 2015-2020
Séance du 11 décembre 2018

Modification des statuts de la Fondation d'intérêt public pour le logement à Corsier

Vu la délibération votée par le Conseil municipal le 29 janvier 2008, approuvée par un arrêté du Conseil d'Etat le 14 mai 2008 et par la Loi n° 10328 du Grand Conseil les 4 et 5 décembre 2008, concernant la constitution de la Fondation d'intérêt public pour le logement à Corsier (ci-après « la Fondation ») et l'adoption de ses statuts,

vu les délibérations modifiant les statuts de la Fondation votées par le Conseil municipal les 14 mars 2017 et 19 septembre 2017,

vu le PL 12239 du Conseil d'Etat du 21 décembre 2017 visant à l'approbation des modifications statutaires de la Fondation découlant des délibérations des 14 mars 2017 et 19 septembre 2017,

vu la suspension des travaux de la commission des affaires communales, régionales et internationales sur ce PL 12239 dans l'attente de la correction des incohérences relevées dans les deux délibérations précitées,

vu les travaux du Conseil de la Fondation visant à corriger les erreurs constatées et à améliorer le fonctionnement de la Fondation dans le cadre de ses futurs projets de développement,

vu le procès-verbal du Conseil de fondation du 22 novembre 2018 et les corrections mineures subséquentes, validées par circulation électronique le 26 novembre 2018, qui approuvent le projet de modification des statuts,

vu le document annexe (tableau synoptique) détaillant les modifications apportées et l'exposé des motifs de celles-ci,

conformément aux articles 30, alinéa 1, lettre t, et 93 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal

décide

à l'unanimité, soit 15 voix pour

1. D'annuler les délibérations modifiant les statuts de la Fondation d'intérêt public pour le logement à Corsier votées par le Conseil municipal les 14 mars 2017 et 19 septembre 2017.



REPUBLICQUE ET CANTON DE GENEVE

**Service de surveillance
des communes**Annexe à la décision DCS du **2 FEV. 2019**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

2. D'adopter les modifications apportées aux statuts de la Fondation d'intérêt public pour le logement à Corsier telles qu'elles figurent dans le document annexe, lequel fait partie intégrante de la présente décision.
3. De demander au département compétent de préparer un amendement au projet de loi PL 12239 suspendu en commission des affaires communales, régionales et internationales en vue de l'approbation de ces modifications des statuts par le Grand Conseil.
4. De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi

* * *

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi concernant la création de la Fondation d'intérêt public communal
pour le logement à Corsier (PA 572.00)

Projet présenté par le département Présidentiel

(montants annuels, en mio de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
TOTAL charges de fonctionnement	0.00							
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00							
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	0.00							
FUNCTIONNEMENT								

Remarques :

Pas d'impact financier

Date et signature du responsable financier :

le 17.11.2017

Tableau comparatif relatif à la modification des statuts de la Fondation d'intérêt public communal pour le logement à Corsier

Statuts adoptés par le Conseil municipal de la commune de Corsier le 29 janvier 2008 et approuvés par le Grand-Conseil le 5 décembre 2008	Statuts modifiés, adoptés par le Conseil municipal de la commune de Corsier le 11 décembre 2018
<p>Art. 8, al. 1, let. b et c, et al. 2</p> <p>¹ La fondation est administrée par un conseil composé :</p> <p>b) du président du Conseil municipal de la commune de Corsier et des présidents des commissions d'aménagement et financière dudit conseil;</p> <p>c) de 2 personnes justifiant de connaissances et de pratique professionnelles dans le domaine immobilier, désignées l'une par le Conseil municipal, l'autre par le maire de la commune; l'une de ces personnes doit être architecte et l'autre de formation juridique.</p> <p>² Le conseil peut s'adjoindre par cooptation des membres supplémentaires dans le cas où la fondation réalise une opération importante par rapport à son cercle d'activité, sous réserve des dispositions de l'article 13, alinéa 4, lettre c.</p>	<p>Art. 8, al. 1, phrase introductive et let. b et c (nouvelle teneur), let. d (nouveau) et al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation (ci-après : conseil) composé :</p> <p>b) de 3 membres du Conseil municipal de la commune de Corsier élus par ledit conseil, dont les présidents de la commission des finances et de la commission urbanisme et constructions dudit conseil, élus lors de la séance d'installation en début de législature;</p> <p>c) de 2 personnes justifiant de connaissances et de pratique professionnelles dans le domaine immobilier, désignées l'une par le Conseil municipal, l'autre par le maire de la commune; l'une de ces personnes doit être architecte et l'autre de formation juridique. Elles peuvent être domiciliées hors de la commune de Corsier, mais doivent résider sur le canton de Genève;</p> <p>d) du secrétaire général de la commune de Corsier.</p> <p>² En cas de besoin, le conseil peut s'adjoindre par cooptation deux membres supplémentaires pour la durée de la législature.</p>
<p>Art. 9, al. 1</p> <p>¹ Les membres du conseil siègent pour une période de 4 ans, qui débute le 1^{er} juin de l'année marquant le début de chaque législature des autorités communales.</p>	<p>Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les membres du conseil siègent pour une législature, qui débute le 1^{er} juin de l'année marquant le début de chaque législature des autorités communales.</p>
<p>Art. 10, al. 2</p> <p>² Est réputé démissionnaire tout membre du conseil qui transfère son domicile hors de la commune.</p>	<p>Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Est réputé démissionnaire tout membre du conseil qui transfère son domicile hors de la commune. Ne sont pas concernées par cette disposition les personnes désignées à l'article 8, alinéa 1, lettres c et d, ainsi qu'à l'alinéa 2.</p>

Tableau comparatif relatif à la modification des statuts de la Fondation d'intérêt public communal pour le logement à Corsier

Statuts adoptés par le Conseil municipal de la commune de Corsier le 29 janvier 2008 et approuvés par le Grand-Conseil le 5 décembre 2008	Statuts modifiés, adoptés par le Conseil municipal de la commune de Corsier le 11 décembre 2018
<p>Art. 11</p> <p>Les membres du conseil peuvent être rémunérés par des jetons de présence dont le conseil fixe le montant chaque année, sous réserve de l'article 13, alinéa 4, lettre d.</p>	<p>Art. 11 (nouvelle teneur)</p> <p>Les membres du conseil peuvent être rémunérés par des jetons de présence dont le conseil fixe le montant pour la durée de la législature, sous réserve de l'article 13, alinéa 4, lettre d.</p>
<p>Art. 13, al. 2</p> <p>² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal avant le 30 avril suivant la fin de l'exercice, avec un préavis du maire de la commune.</p> <p>³ Les procès-verbaux des réunions du conseil sont transmis en copie à la commission d'aménagement du Conseil municipal.</p> <p>⁴ Sont soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions concernant :</p> <p>c) l'augmentation au-delà de 7 du nombre des membres du conseil;</p> <p>e) la réalisation d'opérations en collaboration avec des personnes de droit privé;</p>	<p>Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 et al. 4, lettres c et e (abrogés)</p> <p>² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal avant le 15 mai suivant la fin de l'exercice, avec un préavis du maire de la commune.</p> <p>³ abrogé</p> <p>⁴ Sont soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions concernant :</p> <p>c) abrogé</p> <p>e) abrogé</p>
<p>Art. 14</p> <p>La présidence du conseil est assumée par le maire. Le conseil désigne en outre parmi ses membres un vice-président et un secrétaire.</p>	<p>Art. 14 (nouvelle teneur)</p> <p>Le conseil désigne en outre parmi ses membres, par cooptation, le président et un vice-président. A défaut de candidature d'un autre membre du conseil, le secrétaire général de la commune de Corsier est désigné secrétaire de la fondation.</p>
<p>Art. 16, al. 2</p> <p>² Il peut notamment désigner un comité de direction composé de 3 ou 4 membres, chargé de l'expédition des affaires courantes.</p>	<p>Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Il peut notamment désigner un comité de direction composé de 3 ou 4 membres, chargé de la gestion des affaires courantes.</p>

Tableau comparatif relatif à la modification des statuts de la Fondation d'intérêt public communal pour le logement à Corsier

Statuts adoptés par le Conseil municipal de la commune de Corsier le 29 janvier 2008 et approuvés par le Grand-Conseil le 5 décembre 2008	Statuts modifiés, adoptés par le Conseil municipal de la commune de Corsier le 11 décembre 2018
<p>Art. 20, al. 2</p> <p>² A la fin février, l'organe de contrôle remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation.</p>	<p>Art. 20, al. 2 (nouveau teneur)</p> <p>² Avant le 31 mars qui suit la clôture de l'exercice, l'organe de contrôle remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation.</p>